



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange
portée par
la Communauté de communes des Rives de Moselle (57)**

n°MRAe 2019DKGE167

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 février 2019 et déposée par la communauté de communes des Rives de Moselle, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 mars 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est 2019DKGE74 du 15 avril 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 17 mai 2019 par la communauté de communes des Rives de Moselle à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 23 mai 2019 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale que le terrain choisi pour la construction d'un espace multi-accueil intercommunal de 60 berceaux était concerné par des risques d'inondation et des nuisances sonores et que le projet était susceptible d'avoir des incidences sur la ripisylve de la Barche ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur les différents points cités plus haut ;

Observant que :

- le pétitionnaire rappelle qu'il s'agit de mettre en compatibilité le PLU de la commune de Talange avec le dossier de réalisation de la ZAC, qui prévoyait déjà l'utilisation de cet emplacement pour ce projet ; ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 11 juillet 2017 ;
- Il justifie la localisation de son projet par le fait que l'emplacement choisi permet la réalisation de l'espace multi-accueil durant la première tranche de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Usènes et par la facilité d'accès pour la population d'un terrain, porté par l'Établissement public foncier de Lorraine (EPFL), situé le long de la Route départementale 953 (rue de Metz), axe nord/sud structurant du territoire communautaire (RD 953) ;
- le pétitionnaire explique que l'étude hydraulique réalisée par GEREEA a permis de réaliser une carte de la zone inondable de la Barche, pour une crue centennale, qui a été superposée au projet d'aménagement de la ZAC : le secteur du projet étant concerné dans sa partie ouest par des zones inondables, des remblais seront réalisés (235 m³ sur une surface de 1 570 m² pour une altitude de 162,32 m) afin de mettre le site en sécurité ; il indique que ces remblais ne seront pas un barrage et ne seront pas susceptibles de se rompre en cas d'élévation de la ligne d'eau ;
- il précise qu'il n'y aura pas de communication entre les zones de crue de la Barche et les noues d'infiltration du projet d'aménagement et que l'espace vert piétonnier créé autour du projet sera calé à une cote supérieure à la crue centennale ; des zones de compensation hydrauliques sont prévues dans le lit majeur de la Barche (235 m³ sur une surface d'environ 1000 m²) et seront mises en place avant la réalisation de la ZAC ;
- le pétitionnaire précise également que l'étude réalisée a démontré la transparence hydraulique des aménagements prévus et que les solutions proposées ont été validées par la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de la Moselle, l'aménageur de la ZAC (la SEBL), le maître d'ouvrage de l'opération (la commune de Talange) et le maître d'ouvrage de l'équipement (la communauté de communes des Rives de Moselle) ;

Recommandant de prendre en compte les dispositions du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Rhin qui prévoit le rehaussement d'au moins 30 cm du premier plancher habitable par rapport aux plus hautes eaux connues modélisées ;

- une note acoustique, datée du 2 mars 2018, est transmise à l'appui du recours ; celle-ci établit le cahier des charges acoustique du projet d'espace multi-accueil et donne des prescriptions permettant de respecter la réglementation en vigueur et d'assurer le confort acoustique des futurs usagers (et en particulier les prescriptions du dernier guide du Conseil national du bruit), pour ce bâtiment situé à moins de 10 m d'une infrastructure de transport terrestre classée en catégorie 4 ;

Recommandant de prendre en compte les prescriptions du dernier guide (à ce jour, le n°6, daté de mai 2017) du Conseil national du bruit relatif à l'acoustique des locaux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

- le pétitionnaire s'appuie sur l'étude faune flore réalisée en 2013 lors de la création de la ZAC pour indiquer qu'il est envisageable de réaliser la zone de compensation hydraulique prévue par le projet sans porter atteinte à la ripisylve de la Barche : les enjeux concernant l'avifaune sont localisés (frange sud-ouest du périmètre, friche buissonnante du secteur nord-ouest et canal au nord) et il n'y a pas d'enjeux observés sur cette zone concernant les chiroptères et les amphibiens ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Rives de Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe 2019DKGE74 du 15 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Talange n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 09 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.